

Au sommaire

- 7 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Copropriété. Impayés sur des exercices précédents et approbation des comptes par le syndicat des copropriétaires
Vente. Vice non apparent nonobstant un diagnostic annexé à la vente révélant la présence de capricornes
- 9 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
Conflit de lois. Précisions relatives à la loi applicable à l'enrichissement sans cause
- 10 ENTREPRISE**
Sociétés et autres groupements. Un protocole de conciliation même homologué peut fonder un abus de majorité
- 11 FAMILLE - PATRIMOINE**
Successions / Libéralités. Option pour l'usufruit du conjoint survivant et usufruit successif : consultation au sein de la Cour de cassation
- 13 FISCAL**
Impôts et taxes. Contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) : acompte entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025

À LA Une

Consécration de l'interdiction de la sous-traitance pour les missions notariales essentielles

Si certaines tâches peuvent être sous-traitées par les notaires, comme le standard téléphonique, certaines formalités, la recherche documentaire ou l'archivage, le Conseil d'État, par un arrêt publié du 10 novembre 2025, s'oppose à une demande d'annulation de l'article 2.2 du règlement professionnel du notariat qui interdit le recours à la sous-traitance pour les missions essentielles du notaire qui relèvent de ses prérogatives d'officier ministériel et sont soumises à des règles déontologiques impératives.

Demeurent, en conséquence, prohibés la sous-traitance des prestations nécessitant l'identification du notaire, la rédaction des actes, leur réception, la réception des clients, le conseil, la consultation en vue de la signature d'un acte ou dans le cadre de la gestion de patrimoine, la négociation immobilière, la gestion locative et la comptabilité hors expert-comptable inscrit. > **LIRE P. 1**